

Bruxelles, le 12 février 2026  
(OR. en)

12835/14  
ADD 1 DCL 1

EF 219  
ECOFIN 796

## DÉCLASSIFICATION

---

du document: ST 12835/14 ADD 1

en date du: 8 septembre 2014

Nouveau statut: Public

---

Objet: Projet de directives de négociation d'accords bilatéraux entre l'Union européenne et l'Australie, le Brésil, le Canada, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Corée, le Mexique, l'Arabie saoudite, Singapour, l'Afrique du Sud et les États-Unis concernant l'accès réciproque aux informations sur les contrats dérivés détenus dans des référentiels centraux et l'échange de ces informations

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

---



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 septembre 2014

12835/14  
ADD 1

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

EF 219  
ECOFIN 796

**NOTE**

---

du:	Secrétariat général du Conseil
aux:	Délégations
Objet:	Projet de directives de négociation d'accords bilatéraux entre l'Union européenne et l'Australie, le Brésil, le Canada, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Corée, le Mexique, l'Arabie saoudite, Singapour, l'Afrique du Sud et les États-Unis concernant l'accès réciproque aux informations sur les contrats dérivés détenus dans des référentiels centraux et l'échange de ces informations

---

Les délégations trouveront ci-joint le projet de directives de négociation d'accords bilatéraux entre l'Union européenne et l'Australie, le Brésil, le Canada, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Corée, le Mexique, l'Arabie saoudite, Singapour, l'Afrique du Sud et les États-Unis concernant l'accès réciproque aux informations sur les contrats dérivés détenus dans des référentiels centraux et l'échange de ces informations.

P.j.:

DECLASSIFIED

**Projet de directives de négociation d'accords bilatéraux entre l'Union européenne et l'Australie, le Brésil, le Canada, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Corée, le Mexique, l'Arabie saoudite, Singapour, l'Afrique du Sud et les États-Unis concernant l'accès réciproque aux informations sur les contrats dérivés détenus dans des référentiels centraux et l'échange de ces informations**

Lors des négociations, la Commission tendra à atteindre les objectifs suivants:

- Dans le cadre de marchés de dérivés de gré à gré de dimension mondiale, les accords refléteront dûment la nécessité et l'importance d'un accès réciproque des autorités compétentes de l'Union et des pays tiers concernés aux informations sur les contrats dérivés détenus dans les référentiels centraux respectifs des différents territoires concernés.
- L'objectif des accords – à conclure sur une base bilatérale avec l'Australie, le Brésil, le Canada, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Corée, le Mexique, l'Arabie saoudite, Singapour, l'Afrique du Sud et les États-Unis – sera d'assurer l'accès réciproque des autorités compétentes aux informations sur les contrats dérivés détenus dans les référentiels centraux et l'échange de ces informations.
- Les accords feront en sorte que toutes les autorités compétentes de l'UE visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 aient un accès direct et immédiat à toutes les informations dont elles ont besoin pour exercer leurs mandats, lorsque lesdites informations sont détenues par un référentiel central dans un pays tiers avec lequel un accord est conclu.
- Les accords détermineront (dans l'accord lui-même ou son annexe) les autorités compétentes de chacun des pays tiers concernés qui, conformément à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012, auront accès aux informations sur les contrats dérivés détenus par des référentiels centraux dans l'UE.
- Les accords définiront l'étendue de l'accès aux données, c'est-à-dire le niveau de détail des informations auxquelles les autorités du pays tiers seront habilitées à avoir accès à partir des référentiels centraux de l'UE conformément à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012, ainsi que le niveau de détail des informations auxquelles les autorités compétentes de l'UE seront habilitées à avoir accès à partir des référentiels centraux du pays tiers.

## RESTREINT UE/EU RESTRICTED

- Les accords assureront la suppression, le cas échéant, de tout obstacle ou de toute barrière spécifiques empêchant les autorités de l'UE d'accéder aux informations pertinentes détenues par des référentiels centraux du pays tiers.
- Les accords feront en sorte que s'appliquent, aux autorités de pays tiers qui doivent accéder aux informations détenues par des référentiels centraux de l'UE, des garanties en matière de secret professionnel, de limitation d'usage des informations auxquelles l'accès est demandé, et de confidentialité, qui soient équivalentes à celles prévues par le règlement (UE) n° 648/2012.
- Les accords feront en sorte qu'en cas d'accès, par les autorités compétentes des pays tiers, à des données à caractère personnel détenues par des référentiels centraux de l'UE, les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques, lors du traitement de données à caractère personnel, bénéficient d'une protection appropriée conformément aux exigences énoncées dans la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les accords feront notamment en sorte que la transmission de données à caractère personnel et l'accès à ces données soient régis par les principes suivants: limitation des finalités, nécessité et proportionnalité, transparence vis-à-vis de la personne concernée, droits de la personne concernée (droits d'accès, de rectification, de suppression et d'objection), garanties en ce qui concerne les transferts ultérieurs, qualité des données (complètes, exactes et actualisées), conservation des données (durée de conservation maximale des données reposant sur la finalité/le besoin fonctionnel du traitement des données, nécessité et proportionnalité), mesures de sécurité (mesures de sécurité techniques et organisationnelles), contrôle indépendant, mécanismes de recours administratifs et juridictionnels pour la personne concernée et égalité de traitement des ressortissants de l'UE et de pays tiers.
- Les accords préciseront qu'ils n'affectent en rien les normes de protection des données de l'UE ou les législations nationales en la matière, et qu'ils ne limitent pas le pouvoir de contrôle des autorités chargées de la protection des données.
- Les accords comporteront une disposition stipulant que rien dans ces accords ne devrait affecter le droit de l'UE ou des États membres concernant l'accès du public aux documents officiels.
- Les accords prévoient un mécanisme de règlement des différends qui naîtraient de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre desdits accords.

## **RESTREINT UE/EU RESTRICTED**

- Les accords incluront la possibilité d'une révision en tant que de besoin.
- Les accords seront conclus pour une période de 4 ans. Ils incluront une disposition autorisant chaque partie à dénoncer l'accord et une disposition permettant la reconduction de l'accord pour une durée identique sauf s'il y est mis fin par une des parties.
- Les accords seront contraignants et opposables, par les autorités compétentes de l'UE pour lesquelles un accès direct et immédiat doit être assuré, à l'égard des référentiels centraux enregistrés dans le pays tiers.
- Les accords préciseront leur champ d'application territorial.

DECLASSIFIED